

DECISION N° - - - 767 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROJET RIZ PLUVIAL DU MARCHE N°27/00/09/01/10/2010/00001/MAH/SG/PRP, PASSE AVEC L'ENTREPRISE ETOF POUR L'EXECUTION DE TRENTE CINQ (35) Puits MARAICHERS POUR LE COMPTE DU PROJET RIZ PLUVIAL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 21 septembre 2011 du Projet Riz Pluvial du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique demandant la résiliation du marché n°27/00/09/01/10/2010/00001/MAH/SG/PRP passé avec l'entreprise ETOF pour l'exécution de trente cinq (35) puits maraichers pour le compte du projet riz pluvial ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du projet Riz pluvial,..... ;
- L'entreprise ETOF étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Projet Riz Pluvial du ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Projet Riz Pluvial du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a introduit une demande de résiliation du marché n°27/00/09/01/10/2010/00001/MAH/SG/PRP passé avec l'entreprise ETOF pour l'exécution de trente-cinq (35) puits maraîchers ; que malgré plusieurs rappels, mises en demeure et rencontres au sujet du rythme d'exécution largement en deçà du rythme contractuel, force est de constater que l'entreprise ETOF est incapable de conduire les travaux à terme ; que pour ces raisons il demande la résiliation du marché.

AU FOND

Considérant que marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Projet Riz Pluvial du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a adressé trois lettres de mise en demeure à l'entreprise ETOF respectivement le 03 décembre 2010, le 10 février 2011 et le 28 juillet 2011 et qu'aucune amélioration n'a été constatée ;

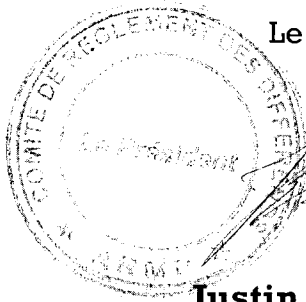
Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/00/09/01/10/2010/00001/MAH/SG/PRP passé avec l'entreprise ETOF pour l'exécution de trente-cinq (35) puits maraîchers pour le compte du projet riz pluvial ;
- dit que l'entreprise ETOF sera convoquée en séance disciplinaire pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 08 novembre 2011



Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National